



RÈGLEMENT 570-2019

modifiant le Règlement (416) sur le zonage afin de préciser les normes liées aux quais

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement vise à préciser la définition du mot « quai » dans le Règlement sur le zonage de mêmes que les prescriptions techniques à rencontrer pour l'émission d'un permis.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par à la séance ordinaire du Conseil du 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT le Règlement (416) sur le zonage;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de préciser la définition de quai ainsi que les prescriptions techniques à respecter;
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à permettre la construction et l'implantation de quais dans un souci de préservation de la qualité de vie des propriétaires des bords de lacs;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Modification** – L'article 13 du Règlement (416) sur le zonage est modifié de manière à y remplacer la définition du mot « Quai » par la définition suivante:

« **Quai**: Construction accessoire rattachée physiquement à la rive, composée de plates-formes flottantes, sur pieux ou sur pilotis et permettant l'accès à un plan d'eau ou à l'accostage d'embarcations.»

4. Abrogé

5. **Modification** - Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 133 est remplacé par ce qui suit : «

- 1) Un quai composé de plates-formes flottantes, sur pieux ou sur pilotis selon les conditions suivantes:
 - a) Être rattaché physiquement à la rive;
 - b) Avoir une superficie maximale de 20 m²;
 - c) Avoir une longueur maximale de 10 mètres, sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau;

- d) Être situé à une distance minimale de trois mètres des lignes latérales du terrain et de leur prolongement imaginaire, sur la portion du littoral qu'il occupe;
- e) Un seul quai par terrain riverain;
- f) Sans aucune structure ou construction verticale permanente de plus d'un mètre de hauteur;
- g) Ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau; »

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	13 mars 2019
Dépôt du projet de règlement :	10 avril 2019
Adoption du premier projet :	10 avril 2019
Avis public de consultation :	13 avril 2019
Consultation publique :	8 mai 2019
Adoption du second projet :	12 juin 2019
Avis public – Personnes habiles à voter :	5 juillet 2019
Approbation des personnes habiles à voter :	30 juillet 2019
Adoption du règlement:	14 août 2019
Certificat de conformité de la MRC :	2 octobre 2019
Avis de publication:	24 octobre 2019